

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 151**

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « déclaration » ;

« 2° La seconde phrase est ainsi rédigée : « Les installations respectent une distance d'éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. ».».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 bis introduit des modifications de régime des installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cet amendement vise à compléter le dispositif simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement qui leur sont applicable. D'un régime d'autorisation, les éoliennes passeraient à un régime de déclaration.

Les parcs éoliens ont, quant à leur fonctionnement, des caractéristiques proches les uns des autres. Le régime de déclaration est donc plus adapté car il institue des règles générales par la voie d'un arrêté de prescriptions générales. Le préfet possède ensuite un pouvoir de police similaire à celui du régime d'autorisation et peut imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales au cas par cas.

Le régime de déclaration est également plus proportionné que le régime d'autorisation quant aux impacts sur l'environnement générés par une éolienne.

Enfin, et surtout, on observe un net ralentissement du développement éolien imputable en partie au classement ICPE. Le régime d'autorisation nécessite en effet une procédure lourde et complexe. La loi a prévu le classement des éoliennes en autorisation ICPE en juillet 2010, le décret de classement a été publié en août 2011. Une circulaire du 29 août 2011 fixe un objectif de 95 % des dossiers instruits en moins d'un an. En octobre 2012, aucune autorisation n'a encore été délivrée. Or pour remplir l'objectif annuel de 1300 MW correspondant au paquet énergie climat, il serait nécessaire que plus de 60 dossiers de 20MW soient autorisés par an.

Le passage au régime de déclaration permettrait d'accélérer le développement éolien tout en garantissant aux riverains des parcs une protection similaire.